

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

#### Arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire

NOR : DEVN0753625A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-5 ;  
Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;  
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 avril 1981 susvisé :

1. Les mots : « Toutes les espèces de cormorans (*Phalacrocorax* sp) à l'exception du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) » sont remplacés par les mots :

« Cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis*) ;  
Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*). »

2. Les mots : « Toutes les espèces de goélands à l'exception du goéland argenté (*Larus argentatus*) et du goéland leucopnée (*Larus cachinnans*) » sont remplacés par les mots :

« Goéland argenté (*Larus argentatus*) ;  
Goéland d'Audouin (*Larus audouinii*) ;  
Goéland pontique (*Larus cachinnans*) ;  
Goéland cendré (*Larus canus*) ;  
Goéland à bec cerclé (*Larus delawarensis*) ;  
Goéland brun (*Larus fuscus*) ;  
Goéland railleur (*Larus genei*) ;  
Goéland à ailes blanches (*Larus glaucoides*) ;  
Goéland bourgmestre (*Larus hyperboreus*) ;  
Goéland marin (*Larus marinus*) ;  
Goéland leucopnée (*Larus michahelis*). »

3. Les mots : « Toutes les espèces de mouettes à l'exception de la mouette rieuse (*Larus ridibundus*) » sont remplacés par les mots :

« Mouette pygmée (*Larus minutus*) ;  
Mouette rieuse (*Larus ridibundus*) ;  
Mouette de Sabine (*Larus sabini*) ;  
Mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*) ;  
Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*). »

4. Entre le mot : « Plocéidés » et les mots : « Moineau friquet (*Passer montanus*) » sont insérés les mots : « Moineau domestique (*Passer domesticus*). »

5. Après les mots : « Grand corbeau (*Corvus corax*) » sont insérés les mots : « Choucas des tours (*Corvus monedula*). »

**Art. 2.** – L'article 2 de l'arrêté du 17 avril 1981 susvisé est abrogé.

**Art. 3.** – Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2007.

*La ministre de l'écologie  
et du développement durable,*  
Par empêchement du directeur  
de la nature et des paysages :  
*La directrice adjointe,*  
C. ÉTAIX

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'alimentation,*  
J.-M. BOURNIGAL